



ANALYSE FONCTIONNELLE – CAS **NORMAUX**

VERSION 20070704

1.

BON À SAVOIR

- Les différentes étapes décrites ci-après sont indépendantes l'une de l'autre. Une seule condition s'impose : elles doivent toutes se clôturer par une réponse définitive.
- Chaque réponse doit contenir le maximum d'informations disponibles au moment où elle est fournie. Même si une partie a déjà été fournie lors d'une réponse provisoire, celle-ci sera répétée jusqu'à l'obtention d'une réponse définitive. Dans ces conditions, il faut considérer que chaque réponse successive à une même question écrase la précédente.
- Quand le S.d.P.S.P. fournit un montant, l'index sera toujours indiqué même s'il s'agit toujours de 138,01
-

2. ÉTAPE 1

Lorsqu'un organisme entame l'examen d'une demande, il interroge, dans tous les cas, sans intervention manuelle et sans enquête préalable auprès de l'intéressée, les deux autres par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : "Avez-vous un dossier "Pensions" (hors cas estimation pension) pour Madame Y - NISS)". La B.C.S.S. établit un contrôle d'intégration chez l'expéditeur et chez le destinataire.

La situation suivante peut alors se présenter :

- il n'y a pas, pour l'organisme destinataire de la question, d'intégration à la Banque Carrefour; cela signifie qu'il n'y a pas (encore) de dossier concernant l'intéressée; on passe alors à l'étape 2;
- il y a, pour l'organisme destinataire de la question, une intégration à la Banque Carrefour; dans ce cas, l'organisme destinataire répond soit :
 - qu'il n'y a pas (encore) de dossier "Pensions" (pas question ici de GRAPA) concernant l'intéressée; l'organisme expéditeur passe à l'étape 2;
 - qu'il a un dossier "Pensions" (pas question ici de GRAPA) concernant l'intéressée, l'organisme expéditeur passe à l'étape 3 (cela ne veut pas dire que lorsque l'O.N.P. traite un cas GRAPA, il n'a besoin de renseignements qui vont transiter par ce flux). Il s'agit d'un dossier (la réponse peut-être multiple) :
 - retraite
 - survie du chef de Monsieur X – NISS
 - conjoint divorcé de Monsieur X – NISS
 - conjoint séparé
 - inconnu

3. ÉTAPE 2

Si, après enquête, il apparaît clairement que l'intéressé ne revendique aucun droit auprès d'un autre organisme, le droit et éventuellement le paiement peut être établi (voir étape 4).

Si, après enquête, il apparaît que l'intéressé revendique un droit auprès d'un autre organisme, il faut à cet instant interroger l'organisme concerné : "Madame Y - NISS prétend avoir une carrière de jj mois aaaa au jj mois aaaa dans tel secteur (du chef de Monsieur X – NISS). Qu'en est il?". La question doit contenir le maximum d'éléments permettant à l'organisme destinataire de concentrer sa recherche. Évidemment, dans cette hypothèse, il ne peut y avoir de contrôle d'intégration chez le destinataire. Par contre, ce contrôle subsiste chez l'expéditeur.

Voici les éléments que doit contenir la question quand il s'agit d'interroger le S.d.P.S.P :

- l'organisme (numéro KBO + numéro d'établissement) dans lequel le donnant droit a travaillé en dernier lieu (si toute la carrière en pouvoir public est connue, elle peut être indiquée);
- le nom de cet organisme (texte au cas où pas ou plus de KBO disponible)
- la fonction dans l'organisme;
- la période pendant laquelle il a travaillé dans l'organisme (la date de fin dans le dernier organisme est très importante);
- la nature des services accomplis dans cet organisme (définitif, stagiaire, ...);

Le groupe d'occurrences ci-dessus peut se répéter à plusieurs reprises si l'intéressé mentionne plusieurs organismes mais c'est surtout qui le dernier organisme dans lequel il a travaillé qui est primordial.

Cette information n'apparaîtra qu'une seule fois :

- l'intéressé a-t-il déjà introduit une demande auprès d'un organisme public :
 - non;
 - oui, lequel (numéro KBO et unité d'établissement).

3.1. Réponse fournie par le S.d.P.S.P. quand la question lui est destinée

L'organisme destinataire donne une réponse qui comporte toujours une partie :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - cela ne me concerne pas; voir étape 4 ou on recommence la procédure avec un autre organisme (il se peut que le S.d.P.S.P. sache à quel organisme la question aurait dû être adressée; dans ce cas, il la communique)
 - pas de droit, voir étape 4
 - pas de droit du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W - NISS
 - j'ouvre un dossier
 - le dossier est à l'examen
 - pas de droit mais transfert de droits en cours
 - pas de droit mais transfert de droits clôturé, dans ce cas une nouvelle procédure de questions et réponses doit être entamée avec l'organisme qui a réceptionné les droits; retour à l'étape 2
 - il y a un droit, voir étape 3

3.2. Réponse fournie par l'O.N.P.

L'organisme destinataire donne une réponse qui comporte toujours une partie :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - pas de droit, voir étape 4
 - pas de droit du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W - NISS
 - j'ouvre un dossier
 - le dossier est à l'examen
 - il y a un droit, voir étape 3

3.3. Réponse fournie par l'I.N.A.S.T.I.

L'organisme destinataire donne une réponse qui comporte toujours une partie :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - pas de droit, voir étape 4
 - pas de droit du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W - NISS
 - j'ouvre un dossier
 - le dossier est à l'examen
 - il y a un droit, voir étape 3

4. ÉTAPE 3

La situation est la suivante : un des organismes entame le traitement d'un dossier et il sait, suite à l'étape 1 ou à l'étape 2, qu'il y a un dossier dans un autre organisme. La B.C.S.S pratique un contrôle d'intégration chez l'expéditeur et chez le destinataire. Pour ce dernier, il n'est pas bloquant

4.1. L'O.N.P. instruit et l'I.N.A.S.T.I. a un dossier

4.1.1. L'O.N.P. traite un cas retraite

Dans le cas d'une demande anticipée, l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi votre carrière en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une carrière (seule cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de carrière
 - il n'y a pas de carrière en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (le nombre de lignes de réponse peut varier entre zéro et +/- 45) – Ne sont mentionnées que les années qui entrent en ligne de compte pour la condition d'anticipation
 - année aaaa xx jours de travail xx jours assimilés
 - année yyyy yy jours de travail yy jours assimilés

Dans le cas où l'organisme pense qu'il a besoin de l'information, il pose la question suivante :

- donnez-moi votre fraction carrière pour l'examen du minimum garanti en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire

- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une fraction (seule cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de fraction
 - il n'y a pas de fraction en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - yy/xx

Dans le cas où l'organisme pense qu'il a besoin de l'information, il pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de retraite pour Madame Y – NISS, épouse de Monsieur X – NISS, donnez-moi les montants de pension de retraite des deux conjoints au taux isolé et au taux ménage

L'organisme destinataire donne la réponse suivante (mettre 0 si pas de pension) :

○ Madame Y – NISS	taux isolé	x.xxx,xx €	taux octroyé
○ Madame Y – NISS	taux ménage	y.yyy,yy €	
○ Monsieur X – NISS	taux isolé	z.zzz,zz €	taux octroyé
○ Monsieur X – NISS	taux ménage	w.www,ww €	

4.1.2. L'O.N.P. traite un cas survie

Dans le cas où l'organisme pense qu'il a besoin de l'information, il pose la question suivante :

- donnez-moi votre fraction carrière pour l'examen du minimum garanti en cas de prise de cours d'une survie à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours quatre parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une fraction pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X - NISS en date du jj mois aaaa (la 3^{ème} partie n'est remplie que dans ce cas)
 - il n'y a pas de fraction
 - il n'y a pas de fraction en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
 - il n'y a pas de fraction du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS
 - il n'y a pas de fraction en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa ni du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS
- 3^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - yy/xx
- 4^{ème} partie (1 seule réponse possible); cette information est peut-être disponible au cadastre des allocations familiales; néanmoins, si un organisme dispose déjà de l'information, il peut la communiquer aux autres
 - il y a enfant à charge
 - il n'y a pas enfant à charge
 - pas d'information concernant enfant à charge

Dans le cas où l'organisme pense qu'il a besoin de l'information, il pose la question suivante :

- y a-t-il une pension de retraite à l'instruction chez vous pour Madame Y - NISS

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours deux parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - oui
 - non
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a enfant à charge
 - il n'y a pas enfant à charge
 - pas d'information concernant enfant à charge

Il faut remarquer que la question de l'enfant à charge pourrait être résolue de manière différente si les trois organismes bénéficiaient d'un accès aux données "Allocations familiales". Lors des discussions avec la B.C.S.S., la demande sera formulée.

4.1.3. L'O.N.P. traite un cas conjoint divorcé

L'organisme pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de conjoint divorcé à la date du jj mois aaaa pour Madame Y – NISS, quelles sont les années "retraite indépendant" plus avantageuses que les années "conjoint divorcé salarié"

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours deux parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une pension de retraite "indépendant" avec comme 1^{ère} prise de cours le jj/mm/aaaa (la 2^{ème} partie n'est remplie que dans ce cas)
 - il n'y a pas de pension de retraite "indépendant"
- 2^{ème} partie (le nombre de lignes de réponse peut varier entre zéro et +/- 45) (si l'I.N.A.S.T.I. octroie la pension minimum, le même montant sera répété pour chaque année)
 - année aaaa x.xxx,xx €
 - année yyyy y.yyy,yy €

4.1.4. L'O.N.P. traite un cas conjoint séparé

L'organisme pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de conjoint séparé à la date du jj mois aaaa pour Madame Y – NISS, épouse séparée de Monsieur X – NISS, donnez-moi les montants de pension de retraite des deux conjoints au taux isolé et au taux ménage

L'organisme destinataire donne la réponse suivante (mettre 0 si pas de pension) :

- | | | | |
|---------------------|-------------|------------|--------------|
| ○ Madame Y – NISS | taux isolé | x.xxx,xx € | taux octroyé |
| ○ Madame Y – NISS | taux ménage | y.yyy,yy € | |
| ○ Monsieur X – NISS | taux isolé | z.zzz,zz € | taux octroyé |
| ○ Monsieur X – NISS | taux ménage | w.www,ww € | |

4.2. L'O.N.P. instruit et le S.d.P.S.P. a un dossier

4.2.1. L'O.N.P. traite un cas retraite

L'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi vos droits en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

Attention, dans le cas du S.d.P.S.P., il se peut qu'il existe plusieurs droits de même nature à des dates différentes ou à une même date.

S'il s'agit de la même date, la réponse devra être dédoublée, détriplée, ... La réponse comprendra donc une partie commune et autant de blocs qu'il y a de pensions à la même date. Chaque bloc pourra également être provisoire ou définitif. Ce n'est que lorsque l'ensemble des blocs sera définitif que la réponse pourra être considérée comme définitive.

S'il s'agit de dates différentes, l'organisme le précisera dans sa réponse en indiquant qu'à la date demandée il existe un autre droit à une autre date (dans la partie cumul de la réponse), à charge pour l'organisme demandeur de reposer une autre question.

Partie commune :

- la réponse est définitive
- la réponse est provisoire

Bloc(s) différent(s) pour chaque droit : Chaque bloc peut comporter six parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - cela ne me concerne pas; voir étape 4 ou on recommence la procédure avec un autre organisme (il se peut que le S.d.P.S.P. sache à quel organisme la question aurait dû être adressée; dans ce cas, il la communique)
 - il y a un droit (seule cette réponse ouvre les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} parties)
 - il n'y a pas de droit
 - il y a un droit sans paiement (pas de calcul de la retraite suite au plafonnement)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
 - pas de droit mais transfert de droits en cours
 - pas de droit mais transfert de droits clôturé, dans ce cas une nouvelle procédure de questions et réponses doit être entamée avec l'organisme qui a réceptionné les droits
- 3^a^{ème} partie – concerne le numéro de référence et la date de prise de cours
 - N° : 12-123456-78
 - Date de prise de cours : jj mois aaaa

- 3b^{ème} partie - concerne les périodes (le nombre de lignes de réponse peut varier)

Périodes d'activité et assimilées admissibles	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume Période	x 1,2 (vacances enseignement)
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,3333	1,0000	Oui
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,5789	1,0000	Oui
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,0878	1,0000	Oui
Service militaire	01/09/1967	28/08/1968	Autres	1,0000	1,0000	
Prestations	17/01/1969	29/03/1969	Temporaire	1,0000	1,0000	Oui
Prestations	17/04/1969	12/05/1969	Temporaire	1,0000	1,0000	Oui
Prestations	21/05/1969	30/06/1969	Temporaire	0,7143	1,0000	Oui
Prestations	21/05/1969	30/06/1969	Temporaire	0,2857	1,0000	Oui
Prestations	01/09/1969	06/01/1970	Temporaire	0,2857	1,0000	Oui
Prestations	01/09/1969	06/01/1970	Temporaire	0,7143	1,0000	Oui
Prestations	07/01/1970	30/06/1970	Temporaire	0,5238	0,8095	Oui
Prestations	07/01/1970	30/06/1970	Temporaire	0,2857	0,8095	Oui
Prestations	01/09/1970	31/08/1971	Stagiaire	1,0000	1,0000	
Prestations	01/09/1971	31/12/1982	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	31/08/1996	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1996	31/08/1997	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1997	31/08/1998	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1998	31/12/1998	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/01/1999	31/12/2003	Définitif	1,0000	1,0000	

Bonifications	Du	Au	Durée non réduite
Diplôme	x	x	36,0000

Périodes non admissibles	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité	
COMMIS DACTYLOGRAPHE	26/10/1976	30/04/1980	1,0000	Services rendus sous le statut de chômeur mis au travail	
Absence avec déduction d'un montant ONP	Du	Au	Période également prise en compte par l'ONP		
Congé pour mission	01/02/1995	31/01/1997			
Périodes admissibles à raison d'un mois par an	Du	Au	Nature des services	Durée non réduite	Durée réduite
Absence	01/07/1981	31/12/1981	définitif	1,0000	0.5466
Absence	01/07/1982	31/12/1982	définitif	1,0000	0.5466

- 4^{ème} partie - concerne les fractions (le nombre de lignes de réponse peut varier)

Fractions (antièmes)	Sans major. en %tage	Avec major. en %tage	Carrière complète	Rapport A.R. 206
1/660	460,8600	460,8600	495,0000	0,9954
1/720	11,9000	11,9000	540,0000	

- 5^{ème} partie - concerne le montant (1 seule réponse possible)
 - x.xxx,xx € (péréquité à la date qui figure dans la question et à l'index 138,01; il s'agit du montant nominal sans supplément et réduction tel que le minimum garanti)

- 6^{ème} partie - concerne le cumul avec d'autres retraites (le nombre de lignes de réponse peut varier et même rester vide)

Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours	NISS "Du chef de" (si survie)
externe	retraite	IGRETEC			
interne					
pas de cumul connu					

Quelques commentaires s'imposent :

- pour l'application de l'unité de carrière, on utilisera la fraction non majorée à laquelle le rapport A.R. 206 ne sera pas appliqué;
- pour le calcul du montant converti, on utilisera la fraction majorée à laquelle le rapport A.R. 206 sera appliqué; si, par exemple, le S.d.P.S.P. communique :

Fractions (antièmes)	Sans major. en %tage	Avec major. en %tage	Carrière complète	Rapport A.R. 206
1/720	426,0000	502,6800	540,0000	0,9954
Montant				
Au JJ-MM-AAAA	21.595,80			

Montant converti pour une carrière complète :

$$(21.595,80 \times 540,0000 / 502,6800) \times 0,9954 = 23.092,4008;$$

- lorsque le flux électronique sera mis en production, les pensions "pouvoirs publics" qui bénéficieront d'un bonus résultant de l'âge seront également présentées avec et sans majoration.
- quand le S.d.P.S.P. indique qu'il y a un congé pour mission (par exemple), il nous communiquera (tant pour l'O.N.P. que pour l'I.N.A.S.T.I.) sa fraction qui ne comprendra pas la période de mission; de même, il nous communiquera dans ce cas un montant réduit.

4.2.2. L'O.N.P. traite un cas survie

L'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi vos droits en cas de prise de cours d'une survie à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X – NISS.

Attention, dans le cas de le S.d.P.S.P., il se peut qu'il existe plusieurs droits de même nature à des dates différentes ou à une même date.

S'il s'agit de la même date, la réponse devra être dédoublée, détriplée, ... La réponse comprendra donc une partie commune autant de blocs qu'il y a de pensions à la même date. Chaque bloc pourra également être provisoire ou définitif. Ce n'est que lorsque l'ensemble des blocs sera définitif que la réponse pourra être considérée comme définitive.

S'il s'agit de dates différentes, l'organisme le précisera dans sa réponse en indiquant qu'à la date demandée il existe un autre droit à une autre date (dans la partie cumul de la réponse), à charge pour l'organisme demandeur de reposer une autre question.

Partie commune :

- la réponse est définitive
- la réponse est provisoire

Bloc(s) différent(s) pour chaque droit : Chaque bloc peut comporter six parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - cela ne me concerne pas; voir étape 4 ou on recommence la procédure avec un autre organisme (il se peut que le S.d.P.S.P. sache à quel organisme la question aurait dû être adressée; dans ce cas, il la communique)
 - il y a un droit pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X – NISS (seule cette réponse ouvre les 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème})
 - il y a un droit du chef de Monsieur X – NISS mais aussi de Monsieur W – NISS (lorsque le choix du donnant droit n'est pas encore fait)
 - il y a un droit sans paiement (pas de calcul de la survie suite au plafonnement)
 - il n'y a pas de droit
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa ni du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS
 - pas de droit mais transfert de droits en cours
 - pas de droit mais transfert de droits clôturé, dans ce cas une nouvelle procédure de questions et réponses doit être entamée avec l'organisme qui a réceptionné les droits
- 3a^{ème} partie – concerne le numéro de référence et la date de prise de cours
 - N° : 12-123456-78
 - Date de prise de cours : jj mois aaaa
- 3b^{ème} partie - concerne les périodes (le nombre de lignes de réponse peut varier)

Périodes d'activité et assimilées admissibles	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume Période	x 1,2
Service militaire	29/02/1940	22/08/1940	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	01/09/1948	31/08/1981	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	

Bonifications	Du	Au	Durée non réduite
Diplôme	x	x	36,0000

Périodes non admissibles	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité
--------------------------	----	----	--------	----------------------------

- 4^{ème} partie - concerne les fractions (une seule ligne de réponse possible)

Fractions (tantièmes)	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète
1/480	401,7400	401,7400	480,0000

- 5^{ème} partie - concerne le montant (1 seule réponse possible)
 - x.xxx,xx € (péréquaté à la date qui figure dans la question et à l'index 138,01; il s'agit du montant nominal sans supplément et réduction tel que le minimum garanti)

- 6^{ème} partie - concerne le cumul avec d'autres retraites ou d'autres survies (le nombre de lignes de réponse peut varier et même rester vide) (même si la réponse à la 2^{ème} partie est négative, cette partie peut être complétée; il s'agit de donner une indication en cas de cumul avec une retraite)

Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours	NISS "Du chef de" (si survie)	Montant (si S.d.P.S.P.)	Index
externe	retraite	IGRETEC					
interne	survie	S.d.P.S.P.	20-822868-72	01/01/2005		1.234.56	13801
pas de cumul connu							

L'attention doit également être attirée sur la situation qui se présente lorsque le défunt avait été marié une précédente fois. Dans ce cas, nous avons également affaire à une pension de survie qui est divisée, s'il y a lieu, entre la veuve et l'ex-épouse dont le défunt était divorcé. Dans le cadre de l'examen de la survie, la présentation des données reste identique mais le montant représentera la part effectivement perçue par la veuve (voir exemple en annexe VI). Cette situation peut d'abord faire l'objet d'une décision provisoire avant que la décision définitive ne soit connue. En effet, l'ex-conjoint doit, pour bénéficier d'une part, introduire une demande dans l'année du décès. Si ce n'est pas le cas, l'entièreté de la pension ira à la veuve.

4.2.3. L'O.N.P. traite un cas conjoint divorcé

L'organisme pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de conjoint divorcé, donnez-moi vos droits "retraite" en cas de prise de cours à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

En fait, le S.d.P.S.P. donne la même réponse qu'en retraite.

4.2.4. L'O.N.P. traite un cas conjoint séparé

L'organisme pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension d'un conjoint séparé, donnez-moi vos droits "retraite" en cas de prise de cours à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

En fait, le S.d.P.S.P. donne la même réponse qu'en retraite.

4.3. L'I.N.A.S.T.I. instruit et le S.d.P.S.P. a un dossier

4.3.1. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas retraite

L'I.N.A.S.T.I. pose la même question et reçoit la même réponse que lorsque l'O.N.P. traite un dossier.

4.3.2. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas survie

L'I.N.A.S.T.I. pose la même question et reçoit la même réponse que lorsque l'O.N.P. traite un dossier.

4.3.3. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint divorcé

L'I.N.A.S.T.I. pose la même question et reçoit la même réponse que lorsque l'O.N.P. traite un dossier.

L'attention doit néanmoins être attirée sur le fait que la partie cumul revêt ici une importance particulière. En effet, si le S.d.P.S.P. octroie une survie du même "du chef de", l'I.N.A.S.T.I. peut octroyer une pension de conjoint divorcé. S'il ne s'agit pas du même "du chef de", l'I.N.A.S.T.I. ne peut pas octroyer une pension de conjoint divorcé.

4.3.4. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint séparé

L'I.N.A.S.T.I. pose la même question et reçoit la même réponse que lorsque l'O.N.P. traite un dossier.

4.4. L'I.N.A.S.T.I. instruit et l'O.N.P. a un dossier

4.4.1. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas retraite

Dans le cas d'une demande anticipée, l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi votre carrière en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une carrière au jj/mm/aaaa; il s'agit de la 1^{ère} prise de cours (seule cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de carrière
 - il n'y a pas de carrière en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (le nombre de lignes de réponse peut varier entre zéro et +/- 45) – Ne sont mentionnées que les années qui entrent en ligne de compte pour la condition d'anticipation
 - année aaaa xx jours de travail xx jours assimilés
 - année yyyy yy jours de travail yy jours assimilés

L'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi vos droits en cas de prise de cours d'une retraite (conjoint divorcé) à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours 7 parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit (seule cette réponse ouvre les parties suivantes)
 - il n'y a pas de droit
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa

- 3^{ème} partie (les droits)

An- nées	Type	Du chef de	HOP	Montant ménage	Montant isolé	Montant minim. ménage	Montant minim. isolé	Type assimi.	Jours travail	Jours assim	Dénomi nateur
1960	PRS		x	zzz,zz	xxx,xx						45
1960	PCDS	NISS A	x		yyy,yy						45

- 4^{ème} partie (données montant)
 - Il s'agit de montants au taux isolé ou au taux ménage à l'indice xxx,xx
- 5^{ème} partie (1^{ère} prise de cours effective)
 - Indiquer ici la première prise de cours effective de la (des) pension(s) (les prises de cours peuvent être différentes pour la PRS et la PCDS)
- 6^{ème} partie (article 10bis)
 - indiquer ici le nombre d'années éliminées en application de l'article 10bis (mettre "0" si l'article 10bis ne joue pas)
- 7^{ème} partie (à titre informatif, les pensions pouvoirs publics dont a tenu compte l'O.N.P. pour calculer son droit)

Montant	Organisme	Référence	PDC	Nature	Indice	Fraction réduite	Fraction non réduite
				retraite ou survie			

Dans le cas où l'organisme a besoin de l'information pour déterminer quel taux (ménage ou isolé) est le plus avantageux, il pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y – NISS, épouse de Monsieur X – NISS, donnez-moi les montants de pension de retraite des deux conjoints au taux isolé et au taux ménage

L'organisme destinataire donne la réponse suivante (mettre 0 si pas de pension) :

- Madame Y – NISS taux isolé x.xxx,xx € taux octroyé
- Madame Y – NISS taux ménage y.yyy,yy €
- Monsieur X – NISS taux isolé z.zzz,zz € taux octroyé
- Monsieur X – NISS taux ménage w.www,ww €

Dans l'hypothèse où chaque conjoint n'est connu que d'un seul organisme (par exemple, X est connu à l'O.N.P. et Y est connu à l'I.N.A.S.T.I.), lorsque l'I.N.A.S.T.I. interrogera l'O.N.P. concernant le dossier de Y, l'O.N.P. répondra qu'il n'a pas de dossier. Dans cette hypothèse, pour pouvoir régler le problème du taux ménage/isolé, l'I.N.A.S.T.I. devra repasser par une étape 1 pour X et ensuite seulement poser cette question.

4.4.2. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas survie

L'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi vos droits en cas de prise de cours d'une survie à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X – NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours 8 parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X – NISS
 - il y a un droit du chef de Monsieur X – NISS mais aussi de Monsieur W – NISS (lorsque le choix du donnant droit n'est pas encore fait)
 - il n'y a pas de droit
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS (peut-être inutile si tous les droits se retrouve dans le tableau)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa ni du chef de Monsieur X - NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS
- 3^{ème} partie (les droits)

An- nées	Type	Du chef de	HOP	Montant ménage	Montant isolé	Montant minim. ménage	Montant minim. isolé	Type assimi.	Jours travail	Jours assim	Dénomi nateur
1960	PRS		x	www,ww	xxx,xx						45
1960	PCDS	NISS A	x		yyy,yy						45
1961	PSS	NISS X			zzz,zz						41

- 4^{ème} partie (données montant)
 - Il s'agit de montants au taux isolé ou au taux ménage à l'indice xxx,xx
- 5^{ème} partie (1^{ère} prise de cours effective)
 - Indiquer ici la première prise de cours effective de la (des) pension(s) (les prises de cours peuvent être différentes pour la PRS, PSS et la PCDS). En cas de PSS dérivée, la date de la première prise de cours effective de la retraite doit également être indiquée
- 6^{ème} partie (article 10bis)
 - indiquer ici le nombre d'années éliminées en application de l'article 10bis (mettre "0" si l'article 10bis ne joue pas)
- 7^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a enfant à charge
 - il n'y a pas enfant à charge
 - pas d'information concernant enfant à charge

- 8^{ème} partie (à titre informatif, les pensions pouvoirs publics dont a tenu compte l'O.N.P. pour calculer son droit)

Montant	Organisme	Référence	PDC	Nature	Indice	Fraction réduite	Fraction non réduite
				retraite ou survie			

Il faut remarquer que la question de l'enfant à charge pourrait être résolue de manière différente si les trois organismes bénéficiaient d'un accès aux données "Allocations familiales". Lors des discussions avec la B.C.S.S., la demande sera formulée.

En ce qui concerne les montants de la PSS, il s'agit des montants "octroyables" et non octroyés c'est-à-dire avant application des règles de cumul.

4.4.3. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint divorcé

L'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi **tous** vos droits en cas de prise de cours d'une pension de conjoint divorcé à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS du chef de Monsieur X – NISS (le du chef de n'est peut-être pas nécessaire vu que l'on demande tous les droits).

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours 7 parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il existe des droits
 - il n'existe pas de droit
 - il n'existe pas de droit en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (les droits)

An-nées	Type	Du chef de	HOP	Montant ménage	Montant isolé	Montant minim. ménage	Montant minim. isolé	Type assimi.	Jours travail	Jours assim	Dénominateur
1960	PRS		x	www,ww	xxx,xx						45
1960	PCDS	NISS A	x		yyy,yy						45
1961	PSS	NISS X			zzz,zz						41

- 4^{ème} partie (données montant)
 - Il s'agit de montants au taux isolé ou au taux ménage à l'indice xxx,xx

- 5^{ème} partie (1^{ère} prise de cours effective)
 - Indiquer ici la première prise de cours effective de la (des) pension(s) (les prises de cours peuvent être différentes pour la PRS, PSS et la PCDS). En cas de PSS dérivée, la date de la première prise de cours effective de la retraite doit également être indiquée
- 6^{ème} partie (article 10bis)
 - indiquer ici le nombre d'années éliminées en application de l'article 10bis (mettre "0" si l'article 10bis ne joue pas)
- 7^{ème} partie (à titre informatif, les pensions pouvoirs publics dont a tenu compte l'O.N.P. pour calculer son droit)

Montant	Organisme	Référence	PDC	Nature	Indice	Fraction réduite	Fraction non réduite
				retraite ou survie			

En ce qui concerne les montants de la PSS, il s'agit des montants "octroyables" et non octroyés c'est-à-dire avant application des règles de cumul.

4.4.4. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint séparé

L'organisme pose la question suivante :

- dans le cadre de l'examen de la pension de conjoint séparé à la date du jj mois aaaa pour Madame Y – NISS, épouse séparée de Monsieur X – NISS, donnez-moi les montants de pension de retraite des deux conjoints au taux isolé et au taux ménage

L'organisme destinataire donne la réponse suivante (mettre 0 si pas de pension) :

- Madame Y – NISS taux isolé x.xxx,xx € taux octroyé
- Madame Y – NISS taux ménage y.yyy,yy €
- Monsieur X – NISS taux isolé z.zzz,zz € taux octroyé
- Monsieur X – NISS taux ménage w.www,ww €

4.5. Le S.d.P.S.P. instruit et l'O.N.P. a un dossier

4.5.1. Le S.d.P.S.P. traite un cas retraite

S'il le juge nécessaire (pour l'instant, la législation en vigueur ne l'impose pas), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi votre carrière en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire

- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une carrière (seule cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de carrière
 - il n'y a pas de carrière en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (le nombre de lignes de réponse peut varier entre zéro et +/- 45) – Ne sont mentionnées que les années qui entrent en ligne de compte pour la condition d'anticipation
 - année aaaa xx jours de travail xx jours assimilés
 - année yyyy yy jours de travail yy jours assimilés

Si l'organisme constate que des cotisations ont été payées dans le secteur des travailleurs salariés, il pose la question suivante (dans les rares cas où, pour certaines périodes, le S.d.P.S.P. doit déduire une part de pension payée par l'O.N.P.) :

- dans le cadre de l'examen de la pension de retraite de Madame Y – NISS prenant cours le jj mois aaaa, donnez-moi le montant de votre pension pour les périodes suivantes :
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit (si l'organisme destinataire est certain qu'il n'y en aura jamais) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa (dans le cas de l'absence de demande ou de rejet de l'anticipation) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais bien en date du jj mois aaaa (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
- 3^{ème} partie
 - x.xxx,xx € (montant annuel) à l'index aaa,aa
- 4^{ème} partie (nombre de jours par année pour la période demandée)
 - année xxxx xxx jours
 - année yyyy yyy jours

S'il le juge nécessaire (dans le cas du minimum garanti ou du maximum absolu), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi tous les montants ainsi que la nature de l'avantage que vous payez à Madame Y – NISS au jj mois aaaa ainsi qu'à son conjoint Monsieur X – NISS

L'organisme destinataire donne une réponse dont le nombre de lignes peut varier :

- Madame Y – NISS PRS x.xxx,xx € index : aaa,aa
- Madame Y – NISS PRI z.zzz,zz € ne pas mettre d'index si avantage pas indexé
- Monsieur X – NISS PRS y.yyy,yy € index : aaa,aa
- Monsieur X – NISS PRI v.vvv,vv € index : aaa,aa

4.5.2. Le S.d.P.S.P. traite un cas survie

Cette partie ne concerne que le cas de la survie pour un conjoint survivant ou divorcé et non le cas de l'orphelin.

Si l'organisme constate que des cotisations ont été payées dans le secteur des travailleurs salariés, il pose la question suivante (dans les rares cas où, pour certaines périodes, le S.d.P.S.P. doit déduire une part de pension payée par l'O.N.P.) :

- dans le cadre de l'examen de la pension de survie de Madame Y – NISS du chef de Monsieur X – NISS prenant cours le jj mois aaaa, donnez-moi le montant de votre pension pour les périodes suivantes :
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit (si l'organisme destinataire est certain qu'il n'y en aura jamais) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa (dans le cas de l'absence de demande) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais bien en date du jj mois aaaa (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il y a un droit du chef de Monsieur X – NISS mais aussi du chef de Monsieur W – NISS (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X – NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X – NISS en date du jj mois aaaa mais bien du chef de Monsieur W – NISS en date du dd mois jjjj (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
- 3^{ème} partie
 - du chef de Monsieur X – NISS x.xxx,xx € (annuel) index aaa,aa
 - du chef de Monsieur W – NISS y.yyy,yy € (annuel) index aaa,aa
- 4^{ème} partie (nombre de jours par année pour la période demandée)
 - année xxxx xxx jours
 - année yyyy yyy jours

S'il le juge nécessaire (dans le cas du minimum garanti, du maximum absolu ou du cumul retraite survie), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi tous les montants que vous payez à Madame Y – NISS au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse dont le nombre de lignes peut varier :

- Madame Y – NISS PRS x.xxx,xx € index : aaa,aa
- Madame Y – NISS PRI z.zzz,zz € index : aaa,aa

4.6. Le S.d.P.S.P. instruit et l'I.N.A.S.T.I. a un dossier

4.6.1. Le S.d.P.S.P. traite un cas retraite

S'il le juge nécessaire (pour l'instant, la législation en vigueur ne l'impose pas), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi votre carrière en cas de prise de cours d'une retraite à la date du jj mois aaaa pour Madame Y - NISS.

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter toujours trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a une carrière (seule cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de carrière
 - il n'y a pas de carrière en date du jj mois aaaa mais en date du jj mois aaaa
- 3^{ème} partie (le nombre de lignes de réponse peut varier entre zéro et +/- 45) – Ne sont mentionnées que les années qui entrent en ligne de compte pour la condition d'anticipation
 - année aaaa xx jours de travail xx jours assimilés
 - année yyyy yy jours de travail yy jours assimilés

Si l'organisme constate qu'une assimilation "période d'études a été prise en compte par l'I.N.A.S.T.I., il pose la question suivante (dans les rares cas où, pour certaines périodes, le S.d.P.S.P. doit déduire une part de pension payée par l' I.N.A.S.T.I.) :

- dans le cadre de l'examen de la pension de retraite de Madame Y – NISS prenant cours le jj mois aaaa, donnez-moi le montant de votre pension pour les périodes suivantes :
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit (si l'organisme destinataire est certain qu'il n'y en aura jamais) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa (dans le cas de l'absence de demande ou de rejet de l'anticipation) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais bien en date du jj mois aaaa (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
- 3^{ème} partie
 - x.xxx,xx € (montant annuel) à l'index aaa,aa
- 4^{ème} partie (nombre de jours par année pour la période demandée)
 - année xxxx xxx jours
 - année yyyy yyy jours

S'il le juge nécessaire (dans le cas du minimum garanti ou du maximum absolu), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi tous les montants que vous octroyez à Madame Y – NISS au jj mois aaaa ainsi qu'à son conjoint Monsieur X – NISS

L'organisme destinataire donne une réponse dont le nombre de lignes peut varier :

- Madame Y – NISS PRI z.zzz,zz € index : aaa,aa
- Monsieur X – NISS PRI v.vvv,vv € index : aaa,aa

Si la réponse contient un montant, le S.d.P.S.P. devra quant même demander confirmation à l'O.N.P.

4.6.2. Le S.d.P.S.P. traite un cas survie

Cette partie ne concerne que le cas de la survie pour un conjoint survivant ou divorcé et non le cas de l'orphelin.

Si l'organisme constate qu'une assimilation "période d'études a été prise en compte par l'I.N.A.S.T.I., il pose la question suivante (dans les rares cas où, pour certaines périodes, le S.d.P.S.P. doit déduire une part de pension payée par l'I.N.A.S.T.I.) :

- dans le cadre de l'examen de la pension de survie de Madame Y – NISS du chef de Monsieur X – NISS prenant cours le jj mois aaaa, donnez-moi le montant de votre pension pour les périodes suivantes :
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa
 - période du jj mois aaaa au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse qui peut comporter trois parties :

- 1^{ère} partie (1 seule réponse possible)
 - la réponse est définitive
 - la réponse est provisoire
- 2^{ème} partie (1 seule réponse possible)
 - il y a un droit (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit (si l'organisme destinataire est certain qu'il n'y en aura jamais) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa (dans le cas de l'absence de demande) (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit en date du jj mois aaaa mais bien en date du jj mois aaaa (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
 - il y a un droit du chef de Monsieur X – NISS mais aussi du chef de Monsieur W – NISS (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X – NISS mais bien du chef de Monsieur W – NISS (cette réponse ouvre la 3^{ème} partie)
 - il n'y a pas de droit du chef de Monsieur X – NISS en date du jj mois aaaa mais bien du chef de Monsieur W – NISS en date du dd mois jjjj (cette réponse n'ouvre pas la 3^{ème} partie)
- 3^{ème} partie
 - du chef de Monsieur X – NISS x.xxx,xx € (annuel) index aaa,aa
 - du chef de Monsieur W – NISS y.yyy,yy € (annuel) index aaa,aa

- 4^{ème} partie (nombre de jours par année pour la période demandée)
 - année xxxx xxx jours
 - année yyyy yyy jours

S'il le juge nécessaire (dans le cas du minimum garanti, du maximum absolu ou du cumul retraite survie), l'organisme pose la question suivante :

- donnez-moi tous les montants que vous payez à Madame Y – NISS au jj mois aaaa

L'organisme destinataire donne une réponse dont le nombre de lignes peut varier :

- Madame Y – NISS PRI z.zzz,zz € index : aaa,aa

Si la réponse contient un montant, le S.d.P.S.P. devra quant même demander confirmation à l'O.N.P.

5. ÉTAPE 4

Chaque organisme établit son droit.

6. ANNEXE II – PREMIER EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 49-005739-78 : enseignant avec prestations simultanées						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,3333	1,0000	Oui
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,5789	1,0000	Oui
Prestations	04/11/1966	30/06/1967	Temporaire	0,0878	1,0000	Oui
Service militaire	01/09/1967	28/08/1968	Autres	1,0000	1,0000	
Prestations	17/01/1969	29/03/1969	Temporaire	1,0000	1,0000	Oui
Prestations	17/04/1969	12/05/1969	Temporaire	1,0000	1,0000	Oui
Prestations	21/05/1969	30/06/1969	Temporaire	0,7143	1,0000	Oui
Prestations	21/05/1969	30/06/1969	Temporaire	0,2857	1,0000	Oui
Prestations	01/09/1969	06/01/1970	Temporaire	0,2857	1,0000	Oui
Prestations	01/09/1969	06/01/1970	Temporaire	0,7143	1,0000	Oui
Prestations	07/01/1970	30/06/1970	Temporaire	0,5238	0,8095	Oui
Prestations	07/01/1970	30/06/1970	Temporaire	0,2857	0,8095	Oui
Prestations	01/09/1970	31/08/1971	Stagiaire	1,0000	1,0000	
Prestations	01/09/1971	31/12/1982	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	31/08/1996	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1996	31/08/1997	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1997	31/08/1998	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/09/1998	31/12/1998	Définitif	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/01/1999	31/12/2003	Définitif	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
Diplôme			36,0000			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/660	463,0336	460,8600	495,0000			
1/720	11,9032	11,9000	540,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	21.595,80					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						

7. ANNEXE III – DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 09-120016-76 : prestation non admissible et absences non admissibles (interruptions complète de carrière non validées)						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	01/05/1975	31/10/1975	CONTRACTUEL	1,0000	1,0000	
Prestations	01/05/1980	31/07/1980	STAGIAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/08/1980	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	30/04/1984	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/05/1984	07/08/1988	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	13/08/1988	21/08/1988	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/08/1988	06/08/1989	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	12/08/1989	20/08/1989	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	26/08/1989	04/03/1990	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	10/03/1990	31/12/1990	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1991	31/12/1993	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1994	30/04/1994	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/05/1994	31/10/1994	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/11/1994	31/07/2000	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations + absences	01/08/2000	31/01/2001	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
COMMIS DACTYLOGRAPHE	26/10/1976	30/04/1980	1,0000	SERVICES RENDUS SOUS LE STATUT DE CHÔMEUR MIS AU TRAVAIL		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/720	254,0000	254,0000	540,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	6.163,03					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						

8. ANNEXE IV – TROISIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 91-688334-54 : cumul externe						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Service militaire	18/01/1960	20/01/1960	AUTRES	1,0000	1,0000	
Service militaire	01/06/1960	27/05/1961	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	01/12/1963	31/12/1965	TEMPORAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1966	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	31/05/2001	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/06/2001	31/05/2003	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/06/2003	30/04/2004	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/720	496,9600	496,9600	540,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	21.358,69					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Cumul externe	pension de retraite	Igretec Charleroi				

9. ANNEXE V – QUATRIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 37-456272-13 : pension militaire						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Service militaire	17/09/1965	18/09/1965	AUTRES	1,0000	1,0000	
Service militaire	03/01/1966	31/12/1966	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	24/11/1969	22/06/1970	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	23/06/1970	29/05/1972	COMMISSIONNE	1,0000	1,0000	
Prestations	30/05/1972	31/05/1974	COMMISSIONNE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/06/1974	26/09/1979	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/09/1979	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	26/09/1994	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/09/1994	30/06/1999	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/07/1999	30/06/2004	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Sans majoration en pourcentage ¹	Avec majoration en pourcentage ¹	Carrière complète			
1/720	426,0000	502,6800	540,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	16.127,65					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						
¹ Commentaire (interne AP) : il s'agit du pourcentage d'augmentation de la pension pour activité dans le grade (soit dans ce cas 18%)						

10. ANNEXE VI – CINQUIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 37-455483-97 : pension militaire, membre du personnel navigant						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	18/03/1974	23/05/1974	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	24/05/1974	19/08/1974	COMMISSIONNE	1,0000	1,0000	
Prestations	20/08/1974	21/12/1975	COMMISSIONNE	1,0000	1,0000	
Prestations	22/12/1975	27/03/1977	COMMISSIONNE	1,0000	1,0000	
Prestations	28/03/1977	26/03/1980	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/03/1980	26/03/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/03/1982	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	25/03/1987	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	26/03/1987	25/12/1988	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	26/12/1988	30/06/2003	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
Études			24,0000			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur ¹	Sans majoration en pourcentage ²	Avec majoration en pourcentage ²	Carrière complète			
1/648	630,0000	648,0000	648,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	37.630,99					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						
<p>Commentaire (interne AP) :</p> <p>¹ dénominateur particulier s'il y a des services supplémentaires comme personnel navigant (limitation aux 9/10 jusqu'à l'âge de 65 ans. Ensuite, pension révisée et limitation aux 3/4) ;</p> <p>² il s'agit du pourcentage d'augmentation de la pension pour activité dans le grade (soit dans ce cas 20% avec limitation aux 3/4).</p>						

11. ANNEXE VII – SIXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension de retraite n° 32-121701-54 : prestations incomplètes et absences admissibles à raison d'un mois par année civile						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	01/06/1964	30/04/1966	CONTRACTUEL	1,0000	1,0000	
Prestations	01/05/1966	30/06/1971	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/07/1971	31/12/1973	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1974	31/12/1974	DÉFINITIF	0,5005	0,5005	
Prestations	01/01/1975	31/12/1975	DÉFINITIF	0,5192	0,5192	
Prestations	01/01/1976	31/12/1976	DÉFINITIF	0,5192	0,5192	
Prestations	01/01/1977	31/12/1977	DÉFINITIF	0,5192	0,5192	
Prestations	01/01/1978	31/12/1978	DÉFINITIF	0,5192	0,5192	
Prestations	01/01/1979	31/12/1979	DÉFINITIF	0,5261	0,5261	
Prestations	01/01/1980	31/12/1980	DÉFINITIF	0,5440	0,5440	
Prestations	01/01/1981	30/06/1981	DÉFINITIF	0,5466	0,5466	
Prestations	01/01/1982	30/06/1982	DÉFINITIF	0,5466	0,5466	
Prestations	01/01/1983	30/06/1983	DÉFINITIF	0,5466	0,5466	
Prestations	01/08/1983	31/12/1983	DÉFINITIF	0,5466	0,5466	
Prestations	01/01/1984	31/07/1984	DÉFINITIF	0,5233	0,5233	
Prestations + absence	01/08/1984	31/08/1984	DÉFINITIF	0,5233	0,5233	
Prestations	01/09/1984	04/11/1984	DÉFINITIF	0,5233	0,5233	
Prestations + absence	05/11/1984	25/11/1984	DÉFINITIF	0,5233	0,5233	
Prestations	26/11/1984	31/12/1984	DÉFINITIF	0,5233	0,5233	
Prestations	01/01/1985	31/07/1985	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/08/1985	31/08/1985	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/09/1985	31/10/1985	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/11/1985	24/11/1985	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	25/11/1985	31/12/1985	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/01/1986	31/07/1986	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/08/1986	31/08/1986	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/09/1986	31/10/1986	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/11/1986	23/11/1986	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	24/11/1986	30/06/1987	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/07/1987	31/07/1987	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/08/1987	31/10/1987	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/11/1987	24/11/1987	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	25/11/1987	31/12/1987	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/01/1988	30/06/1988	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/07/1988	31/07/1988	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/08/1988	23/10/1988	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	24/10/1988	23/11/1988	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/12/1988	31/12/1988	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/01/1989	31/05/1989	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	01/06/1989	15/07/1989	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	16/07/1989	03/12/1989	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	22/01/1990	19/08/1990	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations + absence	20/08/1990	19/10/1990	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/11/1990	31/12/1990	DÉFINITIF	0,5263	0,5263	
Prestations	01/01/1991	31/05/1991	DÉFINITIF	0,4675	0,4675	

Prestations + absence	01/06/1991	31/07/1991	DÉFINITIF	0,4675	0,4675
Prestations	01/12/1991	31/12/1991	DÉFINITIF	0,4675	0,4675
Prestations	01/01/1992	30/09/1992	DÉFINITIF	0,4769	0,4769
Prestations	01/01/1993	15/08/1993	DÉFINITIF	0,5000	0,5000
Prestations	16/11/1993	31/12/1993	DÉFINITIF	0,5000	0,5000
Prestations	01/01/1994	30/09/1994	DÉFINITIF	0,5067	0,5067
Prestations	01/01/1995	03/10/1995	DÉFINITIF	0,4383	0,4383
Prestations	01/01/1996	14/01/1996	DÉFINITIF	0,5102	0,5102
Prestations + absence	15/01/1996	14/09/1996	DÉFINITIF	0,5102	0,5102
Prestations	15/09/1996	15/10/1996	DÉFINITIF	0,5102	0,5102
Prestations	01/01/1997	05/01/1997	DÉFINITIF	0,5077	0,5077
Prestations + absence	06/01/1997	31/05/1997	DÉFINITIF	0,5077	0,5077
Prestations	01/09/1997	15/10/1997	DÉFINITIF	0,5077	0,5077
Prestations	01/01/1998	31/05/1998	DÉFINITIF	0,5094	0,5094
Prestations	01/09/1998	30/09/1998	DÉFINITIF	0,5094	0,5094
Prestations + absence	01/10/1998	31/12/1998	DÉFINITIF	0,5094	0,5094
Prestations + absence	01/01/1999	31/05/1999	DÉFINITIF	0,5077	0,5077
Prestations + absence	01/09/1999	31/12/1999	DÉFINITIF	0,5077	0,5077
Prestations + absence	01/01/2000	31/05/2000	DÉFINITIF	0,4974	0,4974
Prestations + absence	01/09/2000	31/12/2000	DÉFINITIF	0,4974	0,4974
Prestations + absence	01/01/2001	31/10/2001	DÉFINITIF	0,4615	0,4615
Prestations + absence	01/11/2001	31/01/2004	DÉFINITIF	1,0000	1,0000
Périodes admissibles à raison d'un mois par an				Durée non réduite	Durée réduite
Absence	01/07/1981	31/12/1981	DÉFINITIF	1,0000	0,5466
Absence	01/07/1982	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	0,5466
Absence	01/07/1983	31/07/1983	DÉFINITIF	1,0000	0,5466
Absence	01/10/1994	31/12/1994	DÉFINITIF	1,0000	0,5067
Absence	04/10/1995	31/12/1995	DÉFINITIF	1,0000	0,4383
Absence	16/10/1996	31/12/1996	DÉFINITIF	1,0000	0,5102
Absence	01/06/1997	31/08/1997	DÉFINITIF	1,0000	0,5077
Absence	16/10/1997	31/12/1997	DÉFINITIF	0,0000	0,0000
Absence	01/06/1998	31/08/1998	DÉFINITIF	1,0000	0,5094
Absence	01/06/1999	31/08/1999	DÉFINITIF	1,0000	0,5077
Absence	01/06/2000	31/08/2000	DÉFINITIF	1,0000	0,4974
1.2. Bonifications					
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite		
2. Périodes non admissibles					
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité	
3. Fractions de carrière					
Dénominateur	Durée réduite non majorée ¹	Durée réduite majorée ²	Durée complète	Rapport AR 206	
1/720	293,8200	293,8200	540,0000	0,6711	
4. Montant					
Au JJ-MM-AAAA	8.924,97				

5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						
<p><i>Commentaire (interne AP) :</i></p> <p>¹ durée réduite de la carrière abstraction faite de l'augmentation du montant de la pension compte tenu du complément de pension pour âge ;</p> <p>² durée réduite de la carrière majorée en tenant compte du complément de pension pour âge.</p>						

12. ANNEXE VIII – SEPTIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 09-214659-47 : déduction d'une part de pension de l'accroissement de la pension (article 4 - loi du 10 janvier 1974)

1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Service militaire	21/08/1962	23/08/1962	AUTRES	1,0000	1,0000	
Service militaire	05/09/1962	07/09/1962	AUTRES	1,0000	1,0000	
Service militaire	01/08/1963	25/10/1964	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	16/06/1965	31/10/1965	TEMPORAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/11/1965	30/06/1967	TEMPORAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/07/1967	30/06/1968	STAGIAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/07/1968	31/12/1971	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1972	31/07/1975	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/08/1975	31/10/1976	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/11/1976	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	31/07/1989	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/08/1989	31/12/1989	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1990	14/08/1991	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	15/08/1991	31/01/1995	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/02/1995	31/01/1997	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/02/1997	31/12/2000	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations + absence	01/01/2001	31/07/2003	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Absence avec déduction d'un montant ONP						
Dénomination			Du	Au		
CONGE POUR MISSION (PREMIÈRE DISPENSE)			01/02/1995	31/01/1997		
CONGE POUR MISSION PROLONGATION - INTERET GENERAL RECONNU			01/02/1997	31/07/2003		
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière ¹						
Dénominateur	Durée réduite non majorée	Durée réduite majorée	Durée complète	Rapport AR 206		
1/720	430,0000	430,0000	540,0000	1,0000		
4. Montant ²						
Au JJ-MM-AAAA	39.088,46					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						

Commentaire (interne AP) :
¹ les fractions ont été fixées sans tenir compte de la durée des périodes pour lesquelles un avantage est octroyé par l'ONP (102 mois en l'occurrence) ;
² le montant communiqué est le taux de la pension, déduction faite du montant de l'avantage à charge de l'ONP

13. ANNEXE IX – PREMIER EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

<i>Cumul interne de deux pensions de survie (réponse dédoublée) - Réponse 1</i>						
Pension n° 20-822867-71						
1. Périodes admissibles						
<i>1.1. Périodes d'activité et assimilées</i>						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Service militaire	29/02/1940	22/08/1940	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	01/09/1948	31/08/1981	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
<i>1.2. Bonifications</i>						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/480	401,7400	401,7400	480,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	12.643,24					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Cumul interne	Pension de survie	AP	20-822868-72	01/01/2005		

<i>Cumul interne de deux pensions de survie (réponse dédoublée) - Réponse 2</i>						
Pension n° 20-822868-72						
1. Périodes admissibles						
<i>1.1. Périodes d'activité et assimilées</i>						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	13/09/1948	31/08/1981	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
<i>1.2. Bonifications</i>						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite ¹	Carrière complète			
1/480	395,6000	126,9500	480,0000			

4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	4.882,57					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Cumul interne	Pension de survie	AP	20-822867-71	01/01/2005		
¹ Commentaire (interne AP) : mode de calcul de la durée réduite en cas de non application de l'AR n° 206						
Durée non réduite	TQM non réduit	TQM réduit	Durée réduite			
395,6000	32.912,49	10.562,08	126,9500			

14. ANNEXE X – DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 21-072702-34 : bonification pour études postérieures à l'âge de 20 ans						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	20/08/1982	20/08/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	03/11/1982	31/12/1982	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1983	28/02/1983	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/03/1983	01/07/1983	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	03/10/1983	31/12/1983	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/01/1984	24/02/1984	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	25/02/1984	30/07/1984	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	31/07/1984	31/08/1987	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/09/1987	26/09/1988	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	27/09/1988	25/09/1991	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	26/09/1991	25/09/1996	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	26/09/1996	31/08/2004	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
Périodes d'études	01/01/1978	31/08/1982	48,0000			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/317	306,9300	306,9300	317,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	17.757,26					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						

15. ANNEXE XI – TROISIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension n° 20-106427-73 : validation d'une période de disponibilité						
1. Périodes admissibles						
1.1. Périodes d'activité et assimilées						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Service militaire	24/01/1950	26/01/1950	AUTRES	1,0000	1,0000	
Service militaire	01/04/1950	10/06/1953	AUTRES	1,0000	1,0000	
Prestations	01/04/1955	15/08/1962	TEMPORAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	16/08/1962	30/06/1964	STAGIAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/07/1964	31/07/1964	STAGIAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/08/1964	30/09/1967	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/10/1967	31/10/1979	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
1.2. Bonifications						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
Période de disponibilité ¹	21/05/1979	31/10/1979	1,9122			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/350	335,3400	350,0000	350,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	7.305,43					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu						

16. ANNEXE XII – QUATRIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.d.P.S.P. A UN DOSSIER

Pension de conjoint survivant n° 20-107027-91 : décès en activité et répartition avec un conjoint divorcé						
1. Périodes admissibles						
<i>1.1. Périodes d'activité et assimilées</i>						
Type de service	Du	Au	Nature des services	Volume ligne	Volume période	x 1,2
Prestations	03/05/1999	31/07/1999	TEMPORAIRE	1,0000	1,0000	
Prestations	01/08/1999	31/01/2000	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/02/2000	28/10/2002	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	29/10/2002	20/11/2002	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	21/11/2002	31/05/2004	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
Prestations	01/06/2004	31/01/2005	DÉFINITIF	1,0000	1,0000	
<i>1.2. Bonifications</i>						
Type de bonification	Du	Au	Durée non réduite			
2. Périodes non admissibles						
Prestation	Du	Au	Volume	Motif de non admissibilité		
3. Fractions de carrière						
Dénominateur	Durée non réduite	Durée réduite	Carrière complète			
1/191	68,9300	191,0000	191,0000			
4. Montant						
Au JJ-MM-AAAA	1.447,59					
5. Cumuls						
Type de cumul	Nature avantage	Organisme	N° avantage	Prise de cours		
Pas de cumul connu	16127,65					

17. TABLE DES MATIÈRES

1. BON À SAVOIR.....	2
2. ÉTAPE 1	2
3. ÉTAPE 2.....	2
3.1. Réponse fournie par le S.d.P.S.P. quand la question lui est destinée.....	3
3.2. Réponse fournie par l'O.N.P.	3
3.3. Réponse fournie par l'I.N.A.S.T.I.	4
4. ÉTAPE 3.....	4
4.1. L'O.N.P. instruit et l'I.N.A.S.T.I. a un dossier	4
4.1.1. L'O.N.P. traite un cas retraite.....	4
4.1.2. L'O.N.P. traite un cas survie	5
4.1.3. L'O.N.P. traite un cas conjoint divorcé.....	6
4.1.4. L'O.N.P. traite un cas conjoint séparé	6
4.2. L'O.N.P. instruit et le S.d.P.S.P. a un dossier	6
4.2.1. L'O.N.P. traite un cas retraite.....	6
4.2.2. L'O.N.P. traite un cas survie	9
4.2.3. L'O.N.P. traite un cas conjoint divorcé.....	11
4.2.4. L'O.N.P. traite un cas conjoint séparé	11
4.3. L'I.N.A.S.T.I. instruit et le S.d.P.S.P. a un dossier	11
4.3.1. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas retraite.....	11
4.3.2. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas survie	11
4.3.3. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint divorcé.....	11
4.3.4. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint séparé.....	12
4.4. L'I.N.A.S.T.I. instruit et l'O.N.P. a un dossier	12
4.4.1. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas retraite.....	12
4.4.2. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas survie	14
4.4.3. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint divorcé.....	15
4.4.4. L'I.N.A.S.T.I. traite un cas conjoint séparé.....	16
4.5. Le S.d.P.S.P. instruit et l'O.N.P. a un dossier	16
4.5.1. Le S.d.P.S.P. traite un cas retraite	16
4.5.2. Le S.d.P.S.P. traite un cas survie	18

4.6. Le S.d.P.S.P. instruit et l'I.N.A.S.T.I. a un dossier	19
4.6.1. Le S.d.P.S.P. traite un cas retraite	19
4.6.2. Le S.d.P.S.P. traite un cas survie	20
5. ÉTAPE 4	21
6. ANNEXE II – PREMIER EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	22
7. ANNEXE III – DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	23
8. ANNEXE IV – TROISIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	24
9. ANNEXE V – QUATRIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	25
10. ANNEXE VI – CINQUIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	26
11. ANNEXE VII – SIXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	27
12. ANNEXE VIII – SEPTIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS RETRAITE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	30
13. ANNEXE IX – PREMIER EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	31
14. ANNEXE X – DEUXIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	33
15. ANNEXE XI – TROISIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	34
16. ANNEXE XII – QUATRIÈME EXEMPLE DE RÉPONSE QUAND L'O.N.P. TRAITE UN CAS SURVIE ET QUE LE S.D.P.S.P. A UN DOSSIER	35
17. TABLE DES MATIÈRES	36